



## CONVENTION D'OBJECTIFS

### Entre

**La Ville de ROUEN**, représentée par Hélène KLEIN, Adjointe au Maire chargée de la Lutte contre les Discriminations et des droits des femmes, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015.

sous le terme « la Ville de ROUEN », d'une part,

### Et

**Le Club Subaquatique Rouennais**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 38 rue Sainte Marie à ROUEN, représentée par son président, M. Philippe DAVID.

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 170762605 40394712010032

Il est convenu ce qui suit :

### Exposé

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives permettent en effet de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent une utilité sociale reconnue de tous au plan local, un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- rechercher les moyens qui apporteraient une information et une formation au mouvement associatif,
- impliquer les associations à la réalisation d'actions en faveur des Rouennais.

Par ailleurs, la Ville de Rouen a signé, en 2011, la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, élaborée par le Conseil des Communes et de Régions d'Europe. En mai 2013, elle réaffirmait son engagement en faveur de l'égalité des femmes et des hommes et sa volonté de lutter contre les stéréotypes de genre, en adoptant un plan d'action triennal structuré autour de trois grands axes portant sur la Ville dans ses pratiques internes, la Ville dans ses politiques publiques, la Ville dans ses partenariats.

La Ville souhaite ainsi être volontariste dans ses pratiques mais aussi inviter les acteurs de son territoire à s'investir dans la démarche. Pour ce faire, la Ville propose de mettre en œuvre une politique de partenariat avec les associations locales, passant par la conclusion de conventions d'objectifs.

Aussi, pour la troisième année consécutive, la Ville a-t-elle lancé un appel à projet auprès d'associations rouennaises pour un égal accès des femmes et des hommes aux pratiques sportives, culturelles et de loisirs.

Le Club Subaquatique Rouennais souhaite quant à lui développer la formation de cadres féminins et de manière concomitante celle de cadres Handisport.

## **Article 1er**

### ***Objet de la convention***

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le développement de la formation de cadres féminins et en particulier à la formation Handisport.

L'objectif est ainsi une continuité et un complément de formation de cadres féminins dans le but d'augmenter le nombre de monitrices spécialisées et aussi d'augmenter l'accueil des publics handicapés.

Suite à la formation de cadres féminins réalisées sur deux années, le club souhaite en effet développer la formation de cadres handisport et ainsi développer une offre nouvelle qui s'ajoute à la politique Egalité Femmes Hommes. Un examen aura lieu le 12 décembre et les formations se dérouleront tout au long de cette année scolaire.

Ainsi, le Club Subaquatique Rouennais participe à la vie citoyenne par l'accueil du plus large public et aux différentes manifestations proposées par la Ville (« Tes vacances à Rouen », « Rouen sur Mer », « Rouen subaquatique, « Soirée ramassage de déchets aquatiques). La formation de cadres féminins et la spécialisation handisport renforce ces actions citoyennes

## **Article 2**

### ***Durée de la convention***

La convention a une durée de 1 an. Elle couvre la saison 2015/2016.

## **Article 3**

### ***Soutien de la Ville***

La Ville de Rouen apportera son soutien financier à l'association sous la forme de subvention.

Le montant de l'aide communale sera de 1 000 euros.

Les subventions accordées par la Ville seront toutefois définies en fonction du respect des dispositions de l'article 5 de la présente convention. Ces subventions feront l'objet d'une notification par simple lettre à l'association.

Un acompte, correspondant à 70% du montant de la subvention pourra être versé dès la signature de la présente convention. Le solde (30%), aura lieu dès réception et validation des documents permettant d'évaluer l'action (cf. article 6).

## **Article 4**

### ***Autres engagements***

L'association informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de ROUEN sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 5**

### ***Sanctions***

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Ville de ROUEN, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de ROUEN en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 6**

### ***Evaluation***

L'association s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

La Ville de ROUEN procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 7**

### ***Contrôle de l'administration***

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 8**

### ***Avenant***

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de ROUEN et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9**

### ***Résiliation de la convention***

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 10**

### ***Recours***

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ROUEN, le  
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN  
par délégation,

Adjointe au Maire

P. l'Association,

Président